



## Recommandation no 9/2015

du 15 octobre 2015

de la Commission fédérale de la poste PostCom

à Poste CH SA

en l'affaire

**Office de poste Boécourt (JU)**

Par courrier du 2 juillet 2015, la Poste a informé la commune de Boécourt de son intention de fermer l'office de poste de Boécourt et de le remplacer par une agence postale. Par lettre du 7 juillet 2015, la commune de Boécourt s'est adressée à la PostCom pour lui demander d'examiner cette décision. La PostCom a examiné le dossier lors de sa séance du 15 octobre 2015.

### I. La PostCom constate que :

1. dans le présent cas, il s'agit d'une fermeture d'un office de poste existant au sens de l'art. 34 de l'ordonnance sur la poste (OPO) ;
2. la commune où est situé l'office de poste est une commune concernée au sens de l'art. 34, al. 3, OPO ;
3. la commune a présenté sa requête dans les délais impartis et sous la forme requise.

Dès lors, les conditions prévalant pour saisir la commission sont remplies.

### II. La PostCom a notamment examiné si :

1. avant de décider la fermeture de l'office de poste, la Poste a consulté les autorités de la commune concernée (art. 34, al. 1 et al. 5, let. a, OPO) ;
2. elle a tenté de parvenir à un accord avec celles-ci (art. 34, al. 1 et al. 5, let. a, OPO) ;
3. les prescriptions de l'art. 33, al. 4 et de l'art. 44, al. 1, OPO relatives à l'accessibilité seront encore respectées après la mise en oeuvre de la décision de Poste CH SA (art. 34, al. 5, let. b, OPO) ;
4. la décision de la Poste a tenu compte des spécificités régionales (art. 34, al. 5, let. c, OPO) et si les

besoins des personnes ayant un handicap moteur ont été suffisamment pris en compte (art. 14, al. 7, let. a, loi sur la poste) ;

5. après la mise en oeuvre de la décision, au moins un office de poste continue de proposer l'offre du service universel dans la région de planification concernée (art. 33, al. 2, OPO) ;
6. le respect de l'obligation concernant l'accès aux services de paiement selon l'art. 44, al. 1, OPO a été examiné par l'OFCOM, dont les conclusions ont été intégrées dans la procédure devant la Post-Com.

### **III. La commission parvient aux conclusions suivantes :**

1. En février 2013, la Poste a entamé le dialogue avec la commune de Boécourt concernant l'avenir de son office de poste. Cette mesure a été prise suite au recul des opérations effectuées par les clients. Étant donné que les habitants de Boécourt se rendent davantage à Bassecourt et à Glovelier pour différentes raisons (travail, formation, achats), la Poste part du principe qu'ils y régleront dorénavant aussi davantage leurs opérations postales. Au total, deux entretiens ont eu lieu avec la commune. La Poste aurait souhaité un troisième entretien, mais la commune a estimé que cela n'était pas nécessaire. Aucun accord n'ayant pu être trouvé, la Poste a notifié le 2 juillet 2015 à la commune sa décision de fermer l'office de poste et d'ouvrir une agence postale dans le Mini-Marché Boécourt SARL, situé Route de Séprais 13. Par lettre du 7 juillet 2015, la commune de Boécourt s'est adressée à la PostCom pour lui demander d'examiner cette décision. La Poste a alors préparé un dossier, dont la commune de Boécourt a reçu une copie pour avis. La PostCom n'a mené aucune négociation orale avec les parties.
2. D'une superficie de 12,3 km<sup>2</sup>, la commune jurassienne de Boécourt se trouve dans le district de Delémont, à 10 km à l'ouest de Delémont, le chef-lieu du canton. La moitié du territoire communal est utilisée à des fins agricoles. Boécourt comprend également les hameaux de Séprais et de Montavon, où il existe actuellement déjà un service à domicile. Comptant 850 habitants, Boécourt fait partie des communes de taille moyenne du canton du Jura. Durant la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle, l'horlogerie s'est développée à Boécourt, puis des entreprises de la construction se sont installées. Plus de la moitié de la population active travaille dans la commune même. Bon nombre de pendulaires travaillent dans la région de Delémont.
3. Le Conseil communal de Boécourt s'est engagé en faveur du maintien du statu quo. Il estime qu'une modification de la desserte postale n'est pas encore nécessaire. Le Conseil communal est persuadé que la rentabilité de l'office de poste pourrait être améliorée par le biais de mesures d'économie telles qu'une réduction des heures d'ouverture et de mesures destinées à accroître le chiffre d'affaires. La commune est prête à accepter une réduction des heures d'ouverture de l'office de poste. Dans la perspective de projets immobiliers substantiels sur le territoire communal, qui devraient à moyen terme induire une augmentation de la population d'environ 250 personnes, le Conseil communal se montre optimiste quant à une augmentation future de la fréquentation de l'office de poste. De plus, il craint que la fermeture de l'office de poste dissuade des entreprises de s'installer sur le territoire communal. Étant donné que la commune a renoncé à fusionner avec d'autres, il lui tient particulièrement à coeur d'avoir son propre office de poste. Par ailleurs, le Ministre de l'Environnement et de l'Équipement du canton du Jura est aussi intervenu auprès de la Poste CH SA en faveur de l'office de poste de Boécourt. Il a exprimé ses préoccupations quant à la légalité de la fermeture de cet office de poste.
4. Les arguments présentés par le Conseil communal de Boécourt sont compréhensibles. Pour une commune, la perte de l'office de poste est une mesure draconienne. En revanche, il faut relever que l'office de poste de Boécourt ne devrait pas être supprimé sans contrepartie : l'agence postale planifiée dans le Mini-Marché serait ouverte presque deux fois plus longtemps que l'actuel office

de poste. De plus, l'agence prévue offrirait des améliorations concernant l'accessibilité car son entrée est dotée de portes automatiques auxquelles on accède aussi bien par un escalier que via une rampe. L'ouverture des portes de l'office de poste est manuelle.

Seules quelques prestations postales ne sont pas proposées dans une agence postale, le principal inconvénient pour les communes et les habitants étant l'impossibilité d'y effectuer des versements en espèces. En revanche, il existe deux offices de poste dans les environs (Glovelier et Bassecourt) accessibles en moins de 20 minutes par les transports publics et ceci toutes les heures.

La décision de la Poste de fermer l'office de poste de Boécourt et de le remplacer en ouvrant une agence postale est conforme aux dispositions de la législation postale. Il faut particulièrement souligner que l'art. 33, al. 4, OPO assimile les agences postales aux offices de poste dans le calcul de l'accessibilité. La Poste doit pouvoir remplir son mandat d'infrastructure à l'aide de son réseau d'offices de poste et d'agences postales. La réglementation de l'art. 33, al. 2, OPO est l'unique prescription matérielle en faveur des offices de poste. Cette disposition stipule que chaque région de planification doit compter au moins un office de poste. Après fermeture de l'office de poste de Boécourt, la région de planification No 2601 Jura comptera encore 35 offices de poste et six agences postales. En résumé, il faut donc relever que la décision de la Poste est conforme aux dispositions légales et permet de continuer à garantir un service postal universel de qualité à Boécourt.

5. En vertu de l'art. 63, let. a, OPO, la surveillance des services de paiement relevant du service universel incombe à l'OFCOM. Afin de se prononcer sur le projet de fermeture de l'office de poste de Boécourt, la PostCom a donc demandé à l'OFCOM de lui remettre un avis. Dans son avis du 30 septembre 2015, l'OFCOM souligne que les prescriptions de l'OPO en matière d'accessibilité étaient remplies jusqu'à fin 2014. Étant donné que la Poste n'a pas d'obligation de fournir des données à ce sujet, l'OFCOM ne dispose pas des informations nécessaires pour se prononcer, dans le cas concret, sur les conséquences de la fermeture d'un office de poste au niveau de l'accessibilité. De manière générale, on constate toutefois que la transformation d'un office de poste en une agence peut, selon la région, engendrer une nette baisse de la qualité de la desserte en matière de services de paiement, du moins pour certains ménages.

#### IV. Recommandation

La décision de la Poste est conforme aux dispositions légales et permet de garantir un service postal universel de qualité dans la région concernée. La PostCom estime donc qu'il n'y a pas lieu de la contester.

Commission fédérale de la poste PostCom



Dr. Hans Hollenstein  
Président



Dr. Michel Noguét  
Responsable du secrétariat

Communication à:

- Poste CH SA, Wankdorfallee 4 / case postale, 3030 Berne
- Municipalité de Boécourt, Conseil communal, Route de Séprais 11, 2856 Boécourt/JU
- Office fédéral de la communication, Section Poste, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne
- Département de l'Économie et de la Coopération, 12, rue de la Préfecture, 2800 Delémont
- Département de l'Environnement et de l'Équipement, 2, rue des Moulins, 2800 Delémont

Cette recommandation est publiée sur le site Internet de la PostCom.

Annexe :

Avis de l'OFCOM du 30 septembre 2015 concernant le remplacement d'un office de poste par une agence postale à Boécourt (JU)



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de la communication OFCOM  
Division Services de télécommunication et poste  
Section Poste

[2501.Biel/Bienne\\_OFCOM.com](mailto:2501.Biel/Bienne_OFCOM.com)

Commission fédérale de la poste PostCom  
Hans Hollenstein  
Président  
Monbijoustrasse 51A  
3003 Berne

Notre référence : 383/1000345032  
Votre référence  
Dossier traité par : Marilena Corti  
Biel/Bienne, le 30 septembre 2015

#### **Remplacement d'un office de poste par une agence postale à Boécourt (JU): avis de l'OFCOM**

Monsieur,

L'OFCOM est compétente pour examiner le respect de l'obligation concernant l'accès aux services de paiement inscrite à l'art. 44, al. 1 de l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste (OPO; RS 783.01)

En ce sens, et dans le cadre de la procédure prévue à l'art. 34 OPO et menée par la Commission fédérale de la poste (PostCom) en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste ou d'une agence postale, nous vous faisons parvenir notre avis sur le remplacement de l'office de poste de Boécourt (JU) par une agence postale.

Le mandat de service universel relatif aux services de paiement comprend les prestations énumérées à l'art. 43, al. 1, let. a-e, OPO. En vertu de l'art. 32, al. 3, de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste (LPO, RS 783.0), les prestations du service universel dans le domaine des services de paiement doivent être accessibles de manière appropriée à tous les groupes de population et dans toutes les régions du pays. La Poste organise l'accès en tenant compte des besoins de la population. Elle garantit aux personnes handicapées un accès sans entraves aux services de paiement électronique. PostFinance peut garantir l'accès de différentes manières.

Le Conseil fédéral a inscrit à l'art. 44 de l'ordonnance une obligation en matière d'accès en vertu de laquelle les prestations mentionnées à l'art. 43, al. 1, let. c-e, OPO, doivent être accessibles à 90% de la population résidente permanente en 30 minutes à pied ou en transports publics. L'obligation d'accès est par cette disposition limitée aux prestations en espèces.

Dans le cadre du rapport annuel sur le respect du mandat de service universel dans le domaine du trafic des paiements, la Poste doit fournir à l'OFCOM des données sur l'accessibilité. Pour l'année

D/ECM/11542538

Office fédéral de la communication OFCOM  
Marilena Corti  
rue de l'Avenir 44, 2501 Biel/Bienne  
Tél. +41 58 46 05435, Fax +41 58 46 31824  
[marilena.corti@bakom.admin.ch](mailto:marilena.corti@bakom.admin.ch)  
[www.bakom.admin.ch](http://www.bakom.admin.ch)

Notre référence: 383/1000345032

2014, elle indiquait que les prestations de paiement en espèces dans les offices postaux étaient accessibles en 30 minutes à 96.8% de la population résidente permanente. Si l'on tient compte du fait qu'un service à domicile est fourni là où il n'existe ni office de poste ni agence postale, l'accès était garanti à 98.3% de la population fin 2014. Les conditions énoncées par l'OPO étaient donc remplies.

Etant donné que la Poste n'a pas d'obligation de fournir des données à ce sujet, l'OFCOM ne dispose pas des informations nécessaires pour se prononcer, dans le cas concret, sur l'effet de la fermeture d'un office de poste au niveau de l'accessibilité

De manière générale, on constate toutefois que la transformation d'un office de poste en une agence peut, selon la région, engendrer une nette baisse de la qualité de la desserte en matière de services de paiement, au moins pour certains ménages.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de la communication OFCOM



Annette Scherrer  
Cheffe de la section Poste